Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et d'Eau Potable
du Lizon

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif situées à l'intérieur du périmètre syndical.

ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche) et les eaux vannes (urine, matières fécales).

ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX
Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique seule…) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

ARTICLE 6 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).
Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif non équipée, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans ***l'arrêté interministériel du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012*** et les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont celle définies par ***l'arrêté interministériel du 27/04/2012*** et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : CONCEPTION, IMPLANTATION
Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés ou réhabilités et entretenus de manière à ne pas présenter de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.
Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon ***les règles de l'art de la norme AFNOR DTU 64.1 de mars 2007.***
Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement devra respecter, dans la mesure du possible, une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

ARTICLE 10 : REJET
Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :
- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (voir article 11).
Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

ARTICLE 11 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL
Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé que s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution n'est envisageable et qu'après accord du gestionnaire de l'émissaire des eaux usées traitées (particulier, Mairie, DDAF, Conseil Général...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

ARTICLE 12 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :
- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, fosse septique et bac à graisse, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration)
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal et autres dispositifs agréés).

ARTICLE 13 : EMPLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE
Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 14 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX
Conformément à l'arrêté du 7/09/2009, les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située en hauteur de sorte à évacuer les odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 15 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Lizon
22, rue de Tarbes 65220 Trie-sur-Baïse - tél. : 05 62 35 60 94 - fax : 05 62 35 68 38 ; e-mail : contact@eauxlizon.fr

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome ou ne possédant pas un accès direct à l'émissaire du rejet, la mise en place des ouvrages et des canalisations dans une propriété voisine devra faire l'objet d'un accord sous forme de servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du gestionnaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES DONNEES POUR INFORMATION (INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES)

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES
Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 17 : DEVERSEMENTS INTERDITS
Il est interdit de déverser, dans le système de collecte et de traitement des eaux usées :
- des eaux pluviales,
- des matières de vidange,
- des effluents agricoles,
- les ordures ménagères mêmes broyées,
- les huiles ou graisses usagées,
- toute substance susceptible de porter atteinte au fonctionnement des ouvrages ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 18 : POSE DE SIPHONS
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 19 : TOILETTES
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 20 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 21 : DESCENTE DES GOUTTIERES
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 22 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 23 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 27/04/2012.
L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

ARTICLE 24 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1°du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques, et à l'arrêté du 22 juin 2007.

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée **avant remblayage**, à :
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

2. Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle visuel et olfactif de ce rejet peut être effectué.

ARTICLE 25 : MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES
Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les :
- 8 ans pour les installations soumises à la redevance "Installation simple" telle que définie à l'article 35,
- 4 ans pour les autres installations.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
Un compte-rendu du contrôle technique est remis au propriétaire.
Les contrôles sont financés par une redevance dont les modalités de calcul sont définies au chapitre V.

ARTICLE 26 : INFORMATIONS DONNES AU NIVEAU DU CERTIFICAT D'URBANISME ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE
Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, le SPANC est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction. L'instruction de certificats d'urbanisme sera facturée aux demandeurs selon les conditions du chapitre V.
L'article R.431-16 du Code de l'urbanisme impose l'attestation de conformité du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif comme pièce obligatoire au dépôt du permis de construire, cette prestation sera facturée au dépositaire du permis selon les conditions du chapitre V.

ARTICLE 27 : MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES
1. Vérification de la conception
L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC la fiche, « Déclaration d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif » (DIDANC), qu'il aura au préalable remplie.
Le SPANC vérifie la conception du projet.
L'usager fait réaliser à ses frais une étude particulière.
Le SPANC prend rendez-vous avec l'usager si nécessaire.
Le SPANC donne un avis favorable (ou un avis de conformité de conception) ou non sur la filière projetée. Dans la négative, le demandeur doit modifier ou justifier sa proposition de filière.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages
Le SPANC doit être informé au moins **7 jours à l'avance** par l'usager du début des travaux.

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Lizon
22, rue de Tarbes 65220 Trie-sur-Baïse - tél. : 05 62 35 60 94 - fax : 05 62 35 68 38 ; e-mail : contact@eauxlizon.fr

Les travaux ne devront pas être recouverts avant la visite du technicien.
Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012, à l'arrêté du 27/04/2012 et au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.
Une fois les travaux agréés par le SPANC, celui-ci remet au propriétaire et au Maire un certificat de conformité. Le propriétaire devra remettre à l'agent du syndicat un plan de récolement, ou à défaut, un schéma général coté de l'installation d'assainissement.
Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance dont les modalités de paiement sont définies à l'article 35.
Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, de même que tous les travaux réalisés le week-end et les jours fériés, ne feront pas l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE
Le propriétaire s'oblige, tant pour lui même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.
Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC afin que le certificat de contrôle de conformité soit toujours valable.

ARTICLE 29 : INFRACTIONS ET POURSUITES
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité concernée.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE V : MODALITE DE CALCUL ET DE PAIEMENT DES REDEVANCES

ARTICLE 30 : MONTANT DES REDEVANCES
Les montants des redevances sont votés par l'assemblée délibérante. Le mode de calcul des redevances est défini dans les articles suivants. Les cas non prévus dans le chapitre V seront traités par le bureau du SPANC.

ARTICLE 31 : REDEVANCE POUR LE CONTROLE D'INSTALLATIONS EXISTANTES
Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont les modalités de calcul sont différentes selon le type d'immeuble et/ou d'installation. On distinguera ainsi :
- Installation simple : il s'agit d'une habitation avec son système d'assainissement
- Installations regroupées multi-prétraitements : chaque habitation et/ou logement est équipé d'un prétraitement et seule l'étape de traitement est commune. Chaque habitation et/ou logement paie la redevance "Installations regroupées multi-prétraitements".
- Installations regroupées à prétraitement unique : il existe une seule installation d'assainissement (prétraitement et traitement) pour toutes les habitations et/ou logements. Chaque habitation et/ou logement paie la redevance "Installations regroupées prétraitement unique".
- Installation pour les immeubles hors normes (salle des fêtes, foyer, restaurant…) : le calcul de la redevance se fait de la manière suivante : *Nombre d'Equivalent-Habitant x Coefficient modulateur x Redevance par Equivalent-Habitant*
  Le coefficient modulateur (inférieur ou égal à 1) est fonction de la charge de travail que représente le contrôle de l'installation et sera décidé au cas par cas par le bureau du SPANC.

Le paiement de la redevance s'effectue semestriellement et pourra être, selon les cas, inclus dans la facture d'eau potable. Les redevances seront facturées au titulaire du contrat d'eau potable (ou à l'usager dans le cas d'une alimentation par un puits privé).
La redevance annuelle est proportionnelle au nombre de jours de souscription du contrat d'eau potable (le propriétaire d'une maison disposant d'un seul compteur public d'eau potable pour alimenter plusieurs logements, paiera l'ensemble des redevances pour toute l'année même si ces logements sont occupés occasionnellement). En cas de départ ou d'arrivée de l'usager en cours d'année, le montant de la redevance sera réajusté au prorata du nombre de jour. Toutefois, dans le cas de départ de l'usager en cours d'année, les redevances déjà perçues ne seront pas remboursées. De plus il ne sera pas facturé ou remboursé des sommes inférieures à 5 euros.
Cas des habitations et/ou logements inhabités :
Le paiement de la redevance sera exigé si les conditions suivantes sont réunies :
- l'habitation est soumise à la taxe d'habitation,
- l'habitation et/ou le logement contient au moins un meuble,
- le compteur d'eau potable est ouvert (ou l'usager dispose d'une alimentation en eau par un puit privé), qu'il y ait ou pas de consommation d'eau .Ne sont pas concernés les compteurs à usage exclusivement agricole.

ARTICLE 31 Bis : REDEVANCE POUR LE CONTROLE D'INSTALLATION LORS D'UNE VENTE
Tout contrôle effectué dans le cadre d'une vente d'un immeuble d'habitation donne lieu au paiement d'une redevance spécifique à la charge du vendeur.

ARTICLE 32 : REDEVANCE POUR LE CONTROLE D'INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES
Le contrôle de conception et de réalisation pour une installation neuve ou réhabilitée sera rémunéré par une redevance spécifique qui sera facturé au propriétaire de l'immeuble à la fin d'exécution de l'installation. Dans le cas d'une réhabilitation, cette redevance ne sera pas exigée si le propriétaire payait déjà l'année précédente la redevance pour le contrôle de l'existant.

ARTICLE 33 : REDEVANCE POUR L'INSTRUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME
L'instruction d'un certificat d'urbanisme est facturée au demandeur suite au rendu de l'avis par le service du SPANC (tout document instruit sera facturé quel qu'en soit l'issue).
L'instruction d'un avis de conception avant permis de construire, ou d'un permis d'aménager sera facturée au demandeur dès l'avis du SPANC rendu.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION
Les installations d'assainissement doivent respecter les principes édictés par la loi et notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 27/04/2012.
Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

ARTICLE 35 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :
- ☞ Le bon fonctionnement et leur bon état,
- ☞ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ☞ L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Lizon
22, rue de Tarbes 65220 Trie-sur-Baïse - tél. : 05 62 35 60 94 - fax : 05 62 35 68 38 ; e-mail : contact@eauxlizon.fr

- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de montrer ce document au SPANC à sa demande.

ARTICLE 36 : ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.
L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 7 jours ouvrés.
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.
Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.
Dans ce cas, un constat est établi et envoyé à l'usager (éventuellement au propriétaire de l'immeuble) et au Maire de la commune et la redevance annuelle est doublée conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique à la délibération du Comité Syndical du 11/12/12.
En cas d'absence de l'usager ou de son représentant lors de la première visite de l'agent du syndicat, il est fixé un rendez-vous entre les deux parties. Si la personne n'est pas présente lors de cette deuxième visite, un courrier de mise en demeure avec un délai de 4 semaines est envoyé à l'usager. Si, malgré tout, l'installation n'a pu être contrôlée, un constat est établi et envoyé à l'usager et au Maire de la commune et la redevance annuelle du contrôle doublé.
Toute situation non prévue sera examinée par le comité syndical.

ARTICLE 37 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

L'usager du service d'assainissement non collectif est :

- le propriétaire en ce qui concerne le contrôle de conception-réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.
- l'occupant de l'habitation (propriétaire ou locataire) et/ou le titulaire de l'abonnement d'eau potable en ce qui concerne les contrôles de fonctionnement de l'installation

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement et tous les documents nécessaires au fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome (plan de l'installation, dernier certificat de vidange, ..) afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

CHAPITRE VII : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGROUPE

ARTICLE 38 : DEFINITION

On appelle assainissement non collectif regroupé, toute installation d'assainissement accueillant au moins deux habitations et dont la gestion appartient à des parties privées ou communales à titre privé.

ARTICLE 39 : REGLEMENTATION

L'assainissement non collectif regroupé sera soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble de la réglementation pour l'assainissement non collectif.

ARTICLE 40 : MODALITES D'EXISTANCE

Pour être reconnu et autorisé, une installation d'assainissement non collectif regroupé devra faire l'objet d'une demande au syndicat et être régie par une convention de regroupement entre les différentes parties. Le syndicat vérifiera que cette solution est la plus adaptée.

ARTICLE 41 : MODALITES PARTICULIERES

Le contrôle périodique du syndicat sera effectué sur chaque prétraitement et sur le traitement commun.
Une convention entre les différentes parties régira les modes d'établissement, de fonctionnement et de financement des installations et les responsabilités de chaque signataire.

CHAPITRE VIII : SERVICE ENTRETIEN

Le SIAEP du Lizon contracte, après mise en concurrence suivant le Code des Marchés Publics, un marché à bons de commandes pour une durée de 4 ans avec une entreprise de vidange agréée pour la réalisation des missions de vidange et curage des ouvrages des installations d'assainissement non collectif pour le compte des particuliers.
Le service entretien du SIAEP du Lizon est facultatif. Chaque usager est libre de faire appel au vidangeur agréé de son choix.

ARTICLE 42 : MODALITES DE COMMANDE D'UNE PRESTATION

Le particulier, de sa propre initiative, passe commande auprès des services du SIAEP du Lizon qui se chargent de mandater l'entreprise de vidange.
Celle-ci prend alors directement rendez-vous avec le particulier.

ARTICLE 43 : OBLIGATIONS DU PARTICULIER

Le particulier doit dégager tous les regards, afin que les installations (fosses, séparateur à graisse, …) soient accessibles à l'arrivée de l'entreprise de vidange. Si tel n'est pas le cas, une plus-value sera alors facturée conformément à l'article 45 ci-après.

ARTICLE 44 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE

L'entreprise de vidange s'engage à traiter les matières de vidange suivant la réglementation en vigueur.
Les éventuelles dégradations d'installations ou de propriétés privées relèvent de la responsabilité du prestataire.
A l'issue de la prestation, l'entreprise de vidange établit en deux exemplaires un bordereau de vidange qui est contresigné par l'usager. Un exemplaire de ce bordereau est conservé par l'usager.

ARTICLE 45 : COÛT DU SERVICE

Le service est facturé aux abonnés par le SIAEP du Lizon suivant le bordereau des prix transmis à l'ensemble des usagers.
Des pénalités pourront être facturées à l'usager en cas :

- d'absence au rendez-vous fixé par l'entreprise de vidange
- d'impossibilité d'accès aux ouvrages à vidanger (tampon de visite enterré par exemple…)

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 25 mars 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 47 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers et/ou propriétaire du service pour leur être opposables.

ARTICLE 48 : CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant du SPANC, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Trésorier de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Comité syndical du 25 mars 2013

Le Président
Jean-Claude DUZER

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable du Lizon
22, rue de Tarbes 65220 Trie-sur-Baïse - tél. : 05 62 35 60 94 - fax : 05 62 35 68 38 ; e-mail : contact@eauxlizon.fr